

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 454-97, 9 avril 1997

Loi sur l'acquisition de terres agricoles  
par des non-résidents  
(L.R.Q., c. A-4.1)

#### Tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 35 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1) prévoit que le gouvernement peut prescrire le tarif des droits, honoraires et frais pour toute demande produite à la Commission de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser ces frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents dont le texte est annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Loi sur l'acquisition de terres agricoles  
par des non-résidents  
(L.R.Q., c. A-4.1, a. 35, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents par le décret 89-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 1667-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1 du montant de «100,00 \$» par le montant de «200,00 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27614

Gouvernement du Québec

### Décret 455-97, 9 avril 1997

Loi sur la protection du territoire agricole  
(L.R.Q., c. P-41.1)

#### Tarif des droits, honoraires, frais et dépens en vertu de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoient que le gouvernement peut prescrire le tarif des droits, honoraires, frais et dépens pour toute demande soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser certains frais afin d'augmenter le pourcentage d'autofinancement de la Commission;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 8-93 du 13 janvier 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1, du montant de « 95,00 \$ » par le montant de « 200,00 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 3 du montant de « 5,00 \$ » par le montant de « 10,00 \$ ».

**3.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27613

Gouvernement du Québec

## **Décret 456-97, 9 avril 1997**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

### **Tarif des droits, honoraires, frais et dépens — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>e</sup> de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires, frais et dépens payables dans toute demande soumise au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8)

**1.** Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté par le décret 128-91 du 6 février 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1770-92 du 9 décembre 1992, est modifié à l'article 1, par le remplacement de « 95 \$ » par « 200 \$ ».